

**ARRÊTÉ N°2025-2026-120 PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS PARTIELLES DES
REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS ET DES USAGERS À LA COMMISSION DE LA
RECHERCHE (CR) DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION**

SCRUTIN DES 25 ET 26 MARS 2026

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 à L. 712-6 ; L. 719-1 et L. 719-2 ainsi que ses articles D. 719-1 et suivants ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles R. 211-515 et suivants ;
Vu l'arrêté rectoral n°DSM5/2025/29 en date du 3 juillet 2025 instituant une Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) de l'Université de La Réunion ;
Vu les Statuts de l'Université de La Réunion modifiés le 2 mai 2025 ;
Vu l'avis du Comité électoral consultatif de l'Université de La Réunion réuni le 12 février 2026 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Organisation des élections

L'Université de La Réunion organise des **élections partielles destinées à renouveler les sièges devenus vacants de certains représentants des personnels et des usagers** (pour le reste du mandat à courir) à la Commission de la recherche du Conseil Académique de l'Université de La Réunion.

Le scrutin ainsi que l'ensemble des opérations électorales sont dématérialisés, le vote aura lieu par voie électronique via la plateforme en ligne Alphavote <https://univ-reunion.kercia.io>

Un courriel sera envoyé en amont à l'ensemble des électeurs afin de leur expliquer la procédure de vote.

Une cellule d'assistance technique aux électeurs sera également accessible pendant la durée du scrutin aux coordonnées suivantes : **0805 03 10 21 depuis la France métropolitaine et
+33 456 400 681 depuis l'international ou les départements d'Outre-mer**

La commission de supervision, est accessible à l'adresse : elections@univ-reunion.fr. Elle est composée du DAJI, du DRH et de la DSI.

Le **calendrier électoral est annexé** à la présente décision, le vote étant prévu aux dates suivantes :

- **Du Mercredi 25 mars 2026 à 9h00 (heure de La Réunion)
au
jeudi 26 mars 2026 à 17h00 (heure de La Réunion)
sans interruption**

Article 2 – Répartition de sièges à pourvoir

COLLÈGES DES PERSONNELS	Nombre de sièges
Collège 2° : 1 représentant des personnels habilités à diriger des recherches Secteur 2 : Lettres, Sciences Humaines et Sociales (LSHS)	1 siège

COLLÈGES DES USAGERS	Nombre de sièges
Usagers en formation de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7 du Code de l'éducation Secteur 1 : Droit, Économie, Gestion (DEG)	1 siège + 1 suppléant
Usagers en formation de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7 du Code de l'éducation Secteur 4 : Santé (Santé)	1 siège + 1 suppléant

Article 3 – Qualité d'électeur et Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est pas inscrit sur les listes électorales.

Chaque électeur ne peut voter que pour la liste de candidats représentant le collège auquel il appartient.

Les listes électorales sont établies par le Président de l'Université de La Réunion.

3-1 : Conditions d'inscription sur les listes électorales

3-1-1 : les personnels

Sont **électeurs** au sein de leurs collèges respectifs **les personnels** ne se trouvant pas en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental.

Les **personnels des établissements publics scientifiques et technologiques** ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche, votent à condition d'être en position d'activité et d'exercice au sein des locaux de l'université.

Les enseignants-chercheurs et enseignants **inscrits d'office sur les listes électorales sont :**

- les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition ;
- les agents contractuels recrutés par l'établissement en application de l'article L. 952-24 pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, bénéficiant d'un CDI, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence ;
- les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du second degré, « CDIsés », sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence ;
- sont également électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans les collèges correspondants : les personnels enseignants-chercheurs qui bénéficient d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ; les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge d'activité de service en application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ; les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement.

Sur leur demande, sont inscrits sur les listes électorales les enseignants-chercheurs et enseignants suivants :

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui y exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire ;
- les personnels enseignants non titulaires recrutés pour exercer des fonctions équivalentes, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire ;

3-1-2 : les usagers

Sont **électeurs** les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

3-2 : Affichage des listes électorales

IMPORTANT : il appartient à chaque électeur de vérifier s'il est bien inscrit sur la liste électorale

Les listes électorales sont accessibles sur l'espace élections du site internet de l'Université de La Réunion par le biais d'un accès authentifié le

→ se référer au calendrier des opérations électorales annexé.

3-3 : Modalités de demande d'inscription sur les listes électorales des usagers soumis à cette obligation

Toute personne dont la participation à l'élection est soumise à l'obligation de demander son inscription sur les listes électorales doit présenter sa demande au Président de l'Université de La Réunion au plus tard le → se référer au calendrier des opérations électorales annexé.

La demande doit être faite par le biais du formulaire de demande d'inscription sur la liste électorale pour les électeurs sur demande accessible sur les sites internet de l'université, dans la rubrique « Élections ».

La demande, complète et signée, accompagnée des justificatifs, doit être adressée à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles, par l'un des moyens suivants :

1. **Par courriel** : à l'adresse elections@univ-reunion.fr, au plus tard le : voir calendrier des opérations électorales en annexe, en précisant en objet du courriel « Élections des 25 et 26 mars 2026 | Demande d'inscription » ;
2. **Par dépôt en main propre** : auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (Campus du Moufia, bâtiment administratif B, niveau -1, bureau B108) de 8h00 à 16h00 (heure de La Réunion), contre récépissé de dépôt, au plus tard le voir calendrier des opérations électorales en annexe, délai de rigueur ;
3. **Par courrier recommandé avec accusé de réception**, pli réceptionné par l'université au plus tard le : voir calendrier des opérations électorales en annexe, à l'adresse suivante :

Université de La Réunion
Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI)
15 Avenue René Cassin - CS 92003
97744 Saint-Denis Cedex 9

Ces demandes doivent impérativement être accompagnées de toutes les mentions et pièces justificatives prouvant la qualité d'électeur pour le collège électoral considéré.

3-4 : Demandes de rectifications

IMPORTANT : afin de permettre un scellement définitif des urnes le :

→ se référer au calendrier des opérations électorales annexé.

Les demandes d'inscription et réclamations éventuelles relatives à l'inscription sur les listes électorales devront être adressées avant le :

→ se référer au calendrier des opérations électorales annexé.

Par le biais du formulaire de demande de rectification / d'inscription sur la liste électorale accessible sur les sites internet de l'Université de La Réunion, dans la rubrique « Élections ». La demande, complète et accompagnée des éventuels justificatifs, doit être adressée à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles :

1. **Par courriel** : à l'adresse elections@univ-reunion.fr, en précisant en objet du courriel « Élections des 25 et 26 mars 2026 | Demande de rectification », contre récépissé de dépôt
2. **Par dépôt en main propre** : auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (Campus du Moufia, bâtiment administratif B, niveau -1, bureau B108) de 8h00 à 16h00 (heure de La Réunion), contre récépissé de dépôt, au plus tard le voir calendrier des opérations électorales en annexe, délai de rigueur ;
3. **Par courrier recommandé avec accusé de réception** : pli réceptionné par l'université au plus tard le voir calendrier des opérations électorales en annexe, délai de rigueur, à l'adresse suivante
Université de La Réunion
Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI)
15 avenue René CASSIN – CS 92003 - 9774 Saint-Denis Cedex 9

Article 4 – Constitution des candidatures et conditions d'éligibilité

4-1 : conditions préalables d'éligibilité

Tout électeur inscrit régulièrement sur les listes électorales peut être candidat à la présente élection.

Nul ne peut être candidat sur des listes de candidats concurrentes lors d'une élection à une même instance. Chaque liste de candidats doit ainsi s'assurer que ses candidats ne sont pas inscrits sur des listes concurrentes.

Nul ne peut être membre d'un conseil des établissements publics d'enseignement supérieur s'il a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement pour un délit.

4-2 : présentation des listes de candidatures

Les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Exemple : si 4 sièges de titulaires sont à pourvoir, chaque liste doit comprendre au minimum 4 candidats.

Les listes de candidats doivent respecter l'obligation d'alternance (femme/homme ou homme/femme). Ils sont désignés, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste.

4-3 : présentation des dossiers de candidatures

Pour être recevables, les actes de candidatures doivent inclure :

1. une déclaration de liste de candidats
2. les déclarations de candidature individuelle signées par chaque candidat, à savoir que la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé
3. une copie **de la carte d'identité**.
4. le cas échéant, une copie **de la carte d'étudiant** ou à défaut, d'un certificat de scolarité pour chaque candidat

Les déclarations de liste de candidats et les déclarations de candidature individuelle doivent être présentées *via* les formulaires mis à disposition sur les sites internet de l'université, dans la rubrique « Élections », également annexés au présent arrêté.

En outre, la déclaration de liste de candidats doit respecter les critères suivants :

1. elle doit mentionner obligatoirement le sexe, les nom(s), prénom(s) et qualité(s) des candidats
2. elle doit être constituée alternativement d'un candidat de chaque sexe
3. elle doit classer les candidats par ordre préférentiel
4. elle doit comporter les noms, prénoms et coordonnées d'un **délégué**, qui est également candidat, afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. À défaut, le candidat tête de liste sera d'office délégué de la liste
5. le cas échéant, elle peut mentionner le soutien d'une organisation, et être accompagnée de l'attestation établie *via* le formulaire de déclaration de soutien mis à disposition sur les sites internet de l'université, dans la rubrique « Élections », également annexé au présent arrêté
6. les listes de candidats doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir

4-4 : date et lieu de dépôt des candidatures

Les candidatures (et professions de foi éventuelles) doivent être transmises selon l'une des modalités suivantes, au plus tard le :

→ se référer au calendrier des opérations électorales annexé

1. **Par courriel** : à l'adresse elections@univ-reunion.fr
2. **Par dépôt en main propre** : auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (Campus du Moufia, bâtiment administratif B, niveau -1, bureau B108)
3. **Par courrier recommandé avec accusé de réception**, pli réceptionné par l'université à l'adresse suivante :

Université de La Réunion
Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
15 Avenue René Cassin - CS 92003
97744 Saint-Denis Cedex 9

Les déclarations de candidatures envoyées par courriel ou déposées en main propre font l'objet d'un récépissé de dépôt.

Pour l'organisation du service, dans le cas du dépôt en main propre, les candidats sont invités à privilégier la prise de rendez-vous par courriel à l'adresse : elections@univ-reunion.fr

IMPORTANT : il est recommandé de déposer les candidatures avant la date limite de dépôt des candidatures, voir le calendrier des opérations électorales en annexe, afin de permettre d'éventuelles rectifications des listes

La diffusion des professions de foi est assurée par l'administration par voie dématérialisée *via* une mise en ligne sur les espaces dédiés aux opérations électorales sur le site internet de l'université par le biais d'un accès authentifié après vérification que celles-ci sont conformes à l'ordre public.

4-5 : recevabilité et éligibilité des candidatures

Le Président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. En cas d'inéligibilité constatée, il convoque le Comité électoral consultatif pour avis.

Le cas échéant, le Président de l'université demande au délégué de la liste concernée de procéder à la substitution du candidat inéligible par un candidat de même sexe.

Le délégué de la liste est régulièrement et valablement informé de cette demande selon les coordonnées qu'il a indiquées sur le formulaire de dépôt déclaration de liste de candidats. Ce dernier dispose d'un délai de deux jours francs à compter de la demande de modification.

À l'expiration de ce délai et à défaut de réponse expresse du délégué de liste ou en cas de refus du délégué de liste, le Président de l'université rejette les listes qui ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité.

Les listes enregistrées sont publiées à l'expiration du délai de rectification, en suivant l'ordre alphabétique.

Article 5 – Déroulement du scrutin

Chaque électeur recevra sur son adresse institutionnelle @univ-reunion.fr des **moyens d'authentification** lui permettant de prendre part au scrutin. Ce courriel contiendra également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

L'électeur se rendra sur la **plateforme** de vote accessible à l'adresse <https://univ-reunion.kercia.io> puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie d'un identifiant transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur
- Puis, saisie du numéro étudiant / numéro de matricule
- Enfin l'électeur devra saisir les 6 chiffres que composent un code à usage unique transmis sur son téléphone

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Des postes informatiques sont mis à la disposition des électeurs ne disposant pas de poste informatique personnel au sein de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (Campus du Moufia, bâtiment administratif B, niveau -1, bureau B108) afin de leur permettre de prendre part au scrutin tout en garantissant la confidentialité du vote. Ces postes sont accessibles en libre-service.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut se faire assister par un électeur de son choix sur les postes dédiés.

Tout électeur qui se serait connecté à la plateforme avant l'heure limite disposera d'un **délai de grâce** de 15 minutes afin de terminer ses opérations de vote ; **le vote sera donc définitivement clôturé à 17h15**.

Article 6 - Procuration

Le recours au vote électronique exclut le recours aux **procurations**.

Article 7 – Bureau de vote

Un **bureau de vote électronique** est composé :

- d'un **Président** : Davy LILA-HELMER – Directeur des Affaires Juridiques et Institutionnelles
- d'un **Secrétaire**
- des **délégués des listes candidates**

Avant le début du scrutin, le bureau de vote procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement (1 pour le Président, 1 pour le Secrétaire, et une ou plusieurs aux délégués des listes candidates), vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées, s'assure que les tests prévus ont été effectués, vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée et procède au scellement du système de vote électronique, des listes de candidats, des listes des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

À cette occasion, les membres du bureau de vote présents, via visio-conférence, seront invités à saisir à tour de rôle, un mot de passe (associé à leur clé personnelle qui leur est personnellement attribuée) dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe Alphavote-KERCIA).

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du bureau de vote (a minima, une pour le Président du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux délégués de liste). Le **dépouillement** est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins un délégué de liste).

Il sera attribué un maximum de 4 clés aux délégués de listes, tirés au sort parmi les délégués volontaires. En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale, ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique a compétence, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

De façon générale, le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Article 8 – Dépouillement

Le **dépouillement** aura lieu **à l'issue du scrutin à 17h15**, la **proclamation des résultats** interviendra dans les trois jours suivants.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système et que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

La présence du Président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement. Le Président du bureau de vote prend la décision de clore le dépouillement.

Article 9 – Modalités de recours contre les élections

Toute contestation dirigée contre les présentes élections sont régies par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du Code de l'éducation et par les dispositions du présent article.

Il est institué, à l'initiative du Recteur de la Région académique de La Réunion, Chancelier des universités, une Commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un Conseiller au Tribunal administratif de La Réunion.

La Commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18 du Code de l'éducation.

La Commission de contrôle des opérations électorales connaît toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université ou par le Recteur de la Région académique de La Réunion, Chancelier des universités, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La Commission de contrôle des opérations électorales peut :

1. Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste
2. Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats
3. En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée

Par la suite, tout électeur, ainsi que le Président de l'université et le Recteur de la Région académique de La Réunion, Chancelier des universités, ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal administratif de La Réunion.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de Contrôle des Opérations Électorales.

Le Tribunal administratif de La Réunion doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de contrôle des opérations électorales ou de l'autorité auprès de laquelle est présenté un recours préalable. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 10 – Dispositions générales et particulières

Toute question qui n'aurait pas été réglée par le présent arrêté électoral demeure régie par le Code de l'éducation et, le cas échéant, par des arrêtés particuliers.

Article 11 – Publicité

La Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles est chargée de la publication et de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance des électeurs par publication sur le site internet de l'établissement par le biais d'un accès authentifié.

Le présent arrêté sera également publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, et transmis au Recteur de région académique, Chancelier des universités.

Fait à Saint-Denis, le

Le Président de l'Université de La Réunion,

23 FEV. 2026

Pr. Jean-François HOARAU

Transmis à Monsieur le Recteur de la Région académique de La Réunion, Chancelier des universités, le

Publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le

24 FEV. 2026
24 FEV. 2026

ANNEXE

Calendrier des opérations électorales pour le renouvellement partiel des représentants des personnels et des usagers à la Commission de la recherche (CR) du Conseil Académique de l'Université de La Réunion

OPÉRATIONS	DÉLAIS RÉGLEMENTAIRES	DATES RETENUES
Publication des listes électorales	Au moins 20 jours avant la date du scrutin	5 mars 2026
Date limite de demande d'inscription sur la liste électorale des électeurs pour lesquels l'inscription se fait sur demande expresse	Au plus tard avant le scellement des urnes électroniques Lundi 23 mars 14h00	Vendredi 20 mars 12h00
Date limite de rectification de la liste électorale pour les électeurs inscrits d'office		Vendredi 20 mars 12h00
Date et heure limite de dépôt des candidatures et professions de foi, le cas échéant	<i>Décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020</i>	Le 16 mars 2026 à 16h00 (heure de La Réunion) pour les dépôts en main propre
Publication des candidatures et des professions de foi		À compter du 18 mars 2026
Déroulement du scrutin	JOUR - J	Mercredi 25 et jeudi 26 mars 2026
Proclamation des résultats	Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales	
Délais de recours devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)	Dans les 5 jours, dès la proclamation des résultats	
Délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif	Dans les 6 jours suivant la décision de la CCOE	